

Les gouvernements prétendent que les déclarations de revenus ont été simplifiées. Chose certaine, cela ne sautera sûrement pas aux yeux du contribuable qui remplit lui-même ses déclarations. A cause des nombreux changements apportés par la réforme fiscale, les bureaux d'impôt seront sans aucun doute encore plus débordés que par le passé.

PHOTO MICHEL GRAVEL, La Presse



N.D.L.R.:

La page d'Économie internationale fait relâche aujourd'hui pour faire place à la série de Michel Girard sur les impôts.

LES MISÈRES DE L'IMPÔT: UN AIDE-MÉMOIRE FISCAL

Changement radical au chapitre des déductions personnelles pour l'année d'imposition 1988



MICHEL GIRARD

2. L'année d'imposition 1988 fait l'objet d'un changement radical au chapitre des déductions personnelles. La plupart de ces déductions ont été remplacées par des crédits d'impôt, permettant ainsi à tous les contribuables de bénéficier de la même économie d'impôt.

Sous l'ancien régime fiscal, les contribuables à revenus élevés économisaient beaucoup plus que les gens à revenus moyens et faibles. Un contribuable imposé à 50 p. cent «sauvait» \$500 d'impôt par tranche de \$1000 de déductions personnelles admissibles comparativement à \$200 pour la personne imposée au taux de 20 p. cent.

Avec les crédits d'impôt, tout le monde est sur le même pied, les mêmes crédits s'appliquant. Ces crédits n'interviennent dans notre déclaration qu'une fois déterminé l'impôt à payer. Les riches y perdent... mais ils se rattrapent grâce à une réduction des tables d'imposition!

Au fédéral, les crédits d'impôt égalent 17 p. cent des exemptions accordées en vertu de la déclaration de revenus tandis qu'au provincial on parle d'une équivalence de 20 p. cent.

LES CRÉDITS

Voici la liste des crédits d'impôt offerts:

□ Crédits de base:

■ Il est de \$1020 au fédéral et de \$1056 au provincial.

□ Crédit pour personnes vivant seules dans un établissement domestique autonome:

■ Il est de \$180, au provincial seulement.

□ Crédit pour personnes mariées:

■ Il est de \$850 au fédéral si le revenu du conjoint ne dépasse pas \$500 (on soustrait 17 p. cent de tout revenu supérieur à \$500) et de \$1056 au Québec (moins 20 p. cent du revenu du conjoint). Si le conjoint a un revenu supérieur à \$5500 au fédéral ou à \$5280 au provincial, aucun crédit d'impôt pour personne mariée ne sera accordé.

□ Crédit d'équivalent de personne mariée:

■ Le crédit au fédéral est également de \$850 et s'applique de la même façon que ci-haut. Par «équivalent de personne mariée», on entend une personne seule qui subvient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans (ou plus s'il a une infirmité), ou d'un parent ou grand-parent.

Au Québec, ce crédit prend la forme d'un crédit pour famille monoparentale. Il est de \$223. Mais ce montant s'ajoute au crédit accordé pour le premier enfant à charge, soit \$446.

□ Crédit pour personnes à charge:

■ Au fédéral, ce crédit peut être réclamé pour des enfants de moins de 18 ans ou des proches parents tels frère, sœur, oncle, grand-parent. Les deux premières personnes à charge donnent droit à un crédit de \$65 chacune. Toute personne additionnelle donne droit à un crédit de \$130. Dans les deux cas, il ne faut pas que le revenu de la personne à charge dépasse \$2500. Le crédit accordé pour la prise en charge d'une personne de plus de 18 ans victime d'une infirmité est de \$250.

Au provincial, le crédit pour une telle personne à charge est de \$1056. Les enfants à charge (moins de 18 ans ou plus de 18 ans s'il fréquente une institution scolaire de niveau postsecondaire) permettent de récolter au provincial un crédit de \$446 pour le premier enfant et de \$379 pour les suivants. Toute autre personne à charge unie par des liens de sang, d'adoption ou de mariage nous procure un crédit de \$379.

□ Crédit pour personne âgée de 65 ans et plus:

■ Il est de \$550 au fédéral et de \$440 au provincial.

□ Crédit pour personne ayant une déficience grave et prolongée:

■ On parle de \$550 au fédéral et de \$440 au provincial.

□ Crédit pour un membre d'un ordre religieux:

■ Seul le Québec en donne un: \$792.

□ Crédit pour revenu de pension:

■ Un crédit maximum de \$170 au fédéral et de \$200 au provincial est accordé aux personnes âgées de 65 ans et plus (mais il y a certaines autres personnes plus jeunes qui peuvent également en bénéficier) qui ont au moins \$1000 de revenu de retraite (ex: pension d'employeur). Le crédit diminuera si le revenu de retraite est inférieur à \$1000.

□ Crédit pour cotisations à l'assurance-chômage et au Régime des rentes du Québec ou Régime de pensions du Canada:

■ Il est égal à \$200 au fédéral ou 17 p. cent des sommes versées. Au provincial, ces cotisations ne sont pas converties en crédits d'impôt; elles restent déductibles directement du revenu net, comme avant.

□ Crédit pour dons de charité:

■ Il est égal, au fédéral, à 17 p. cent de la première tranche de \$250, plus 29 p. cent de toute tranche supérieure. Côté Québec, les dons de charité restent simplement déductibles contre le revenu net. Aux deux paliers gouvernementaux, le plafond des dons de charité est de 20 p. cent du revenu net.

□ Crédit pour frais médicaux:

■ Il équivaut à 17 p. cent des frais médicaux moins le moindre de \$1500 ou 3 p. cent du revenu net. A Québec, le pourcentage de cette formule augmente à 20 p. cent.

□ Crédit fédéral pour frais de scolarité:

■ Il est de 17 p. cent des frais admissibles payés à un établissement postsecondaire. Au provincial, ils restent déductibles du revenu. Il faut dans les deux cas que les frais dépassent \$100.

□ Crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente:

■ On parle de \$70 pour chaque adulte et de \$25 pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans. Ce crédit sera réduit de 5 p. cent du revenu familial net dépassant les \$16000. Québec a supprimé ce crédit.

□ Crédit d'impôt pour enfant:

■ Il atteint au fédéral quelque \$559 par enfant plus \$100 pour chaque enfant de moins de sept ans. Ce crédit est réduit de 5 p. cent du revenu familial dépassant les \$24090. Au Québec, des crédits de \$500 sont accordés à la naissance ou à l'adoption d'un premier ou deuxième enfant. Un troisième enfant fait grimper le crédit à \$3000.

□ Crédit pour contributions politiques:

■ Ce dernier peut atteindre \$500 au fédéral et \$140 au provincial.

AUTRES DÉDUCTIONS ADMISSIBLES

□ Qui peut déduire des frais de déménagement?

■ Tout contribuable qui a dû déménager en vue d'occuper un nouvel emploi, lancer une entreprise ou suivre des cours à plein temps à l'université, au collège ou dans toute autre institution d'enseignement postsecondaire.

En terme de kilométrage, il faut que la différence entre la distance de son ancienne résidence au nouveau lieu de travail et la distance de la nouvelle résidence au nouveau lieu de travail soit de 40 kilomètres et plus.

□ La déductibilité des cotisations syndicales, professionnelles?

■ Elle est acceptée par les deux gouvernements en autant qu'il s'agisse de cotisations versées à un syndicat, une association représentant les intérêts d'un groupe de travailleurs, une association artistique, une association professionnelle, un comité paritaire ou consultatif.

□ Y-a-t-il encore des groupes de travailleurs qui ont droit de réclamer des dépenses d'emploi comme des frais relatifs à une automobile, des frais de repas, de représentation, d'hébergement, etc.?

■ OUI. Et les gens admissibles peuvent déduire ces dépenses d'emploi aux deux paliers de gouvernement (lignes 210 au provincial et 229 au fédéral). Toutefois, il s'agit ici de cas particuliers: on parle de travailleurs qui sont tenus en vertu de leur travail de défrayer diverses dépenses (non remboursables par leur employeur). On fait référence ici aux employés-vendeurs à commission, à certains salariés, à des musiciens salariés, aux employés d'une entreprise de transport, aux travailleurs forestiers, etc. Pour savoir si vous êtes admissibles, il suffit de consulter le Guide d'impôt «dépenses d'emploi» 1988, préparé par le gouvernement fédéral.

□ Le REER et ses déductions? Et qu'arrive-t-il si on y a versé des primes en trop?

■ Contribuer à un REER, en plus des cotisations versées dans un régime de retraite de notre employeur (quand cela est le cas), représente l'un des abris fiscaux les plus populaires. Non seulement les déductions permises sont-elles de 100 p. cent aux deux paliers de gouvernement mais en plus c'est une excellente façon de planifier financièrement sa retraite. Malheureusement, la réforme fiscale n'a apporté aucun changement, les plafonds en 1988 et 1989 de contributions étant identiques à 1987. Ce n'est qu'à compter de 1990 que les plafonds seront relevés...

Que risque-t-il de nous arriver si les contributions à un REER dépassent le plafond autorisé, soit le moindre de 20 p. cent du revenu gagné ou \$7500 pour les travailleurs ne bénéficiant pas d'un régime de pension de l'employeur ou \$3500 s'il participe à un tel régime? On risque d'avoir à payer une taxe de 1 p. cent par mois pour la période où les primes en trop se sont accumulées dans notre REER. Si vous avez ce problème, il faut consulter le Guide d'impôt fédéral «pensions et REER» et remplir un formulaire de remboursement de primes versées en trop. Notez qu'il y a des entreprises où il est permis de dépasser le plafond des \$3500, avec la bénédiction de Revenu Canada. Mais ce sont des cas exceptionnels.

DEMAIN:

L'impôt, les placements et les abris fiscaux

LES SOURCES

- Michel Matifat (directeur du service de fiscalité chez Thibault, Marchand, Peat, Marwick);
- Les divers guides d'impôt fédéral et provincial; le livre Comment réduire vos impôts de Samson Bélair (collection Finances Personnelles, des Publications Transcontinental);
- Le livre Guide Canadien de la planification fiscale pour les particuliers, de Poissant Richard Thorne Ernst & Whinney.

